



2026/251

PAULHAN, le 30 Juillet 2026

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM117

Portant réglementation exceptionnelle dans le cadre de la Fête Locale 2026

Le Maire ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.610-5, R.644-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3322-9, L.3323-1, L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n°2022.05.DS.0356 portant sur règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

Vu les mesures publiques du plan VIGIPIRATE été-automne 2026 en date du 22 Juin 2026 vigilance renforcée ;

Vu les Directives du cabinet « Direction des sécurités » de la Préfecture de l'Hérault en date du 11 Mai 2026 concernant la sécurité des fêtes votives dans le département ;

Vu les Directives du cabinet « Direction des sécurités » de la Préfecture de l'Hérault en date du 20/06/2023 concernant le règlement général de police des débits de boissons dans le département ;

Vu les autorisations municipales de débits temporaires délivrées en application de l'article L.3334-2 du Code de la santé publique à l'association Paulhan Handball Club et à l'Amicale des sapeurs-pompiers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment des débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir des consommations excessives d'alcool et des dangers qui peuvent en résulter ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant que les contenants en verre peuvent devenir des armes par destination ;

Considérant l'appréciation sur les risques inhérents aux événements et manifestations se déroulant sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures de sécurité sur la commune par une interdiction de transport et de détention de récipients en verre ou en métal contenant des boissons alcoolisées ou non alcoolisées ;

Considérant que l'organisation simultanée de la fête votive et de la fête foraine est susceptible de générer une concentration importante de personnes, des flux piétons et automobiles concomitants ainsi qu'une consommation accrue de boissons alcoolisées ;

Considérant que la configuration des lieux et la proximité des différents espaces festifs nécessitent la mise en œuvre de mesures temporaires adaptées afin de prévenir les risques d'accident, d'intrusion de véhicules et de troubles à l'ordre public ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Considérant que la fête votive se déroulera simultanément avec la fête foraine organisée sur le secteur de l'ancienne gare et que cette concomitance nécessite une coordination particulière des accès, des circulations, des cheminements piétons, des moyens de secours et des dispositifs de protection contre les intrusions de véhicules ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation ;
Considérant que le stationnement et la circulation des véhicules sur les voies peuvent compromettre la sécurité des participants ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour le bon déroulement de la fête locale ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'ensemble des actions pour le bon déroulement de la fête locale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La fête locale dite fête votive est organisée par la commune de Paulhan les 21, 22 et 23 août 2026. Les manifestations de la Fête Locale se dérouleront dans le périmètre du parvis de l'ancienne cave coopérative, Rue de la Clairette 34230 PAULHAN simultanément avec la fête Foraine réglementée par l'arrêté 2026/PM115 ainsi qu'avec le marché nocturne réglementé par arrêté 2026/PM118.

ARTICLE 2 : Le programme des festivités de la fête locale est déterminé :

-Vendredi 21 Août 2026, 18h00 / Samedi 22 Août 2026, 01h00 :
 Soirée animée par LD Events Production avec un tribute Céline DION et Dj avec Food truck, restauration attablée et débit de boissons du 3è groupe.

-Samedi 22 Août 2026, 18h00 / Dimanche 23 Août 2026 01h00 :
 Soirée animée par Summer Loisirs, bal POP et DJ avec Food truck, restauration attablée et débit de boissons du 3è groupe.

Ces bals se clôtureront impérativement aux heures définies avec une annonce au public et un abaissement du volume sonore 30 minutes avant l'arrêt du bal.

ARTICLE 3 : Du vendredi 21 août 2026 à 8 heures au lundi 24 août 2026 à 2 heures, l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards, fusées et dispositifs analogues est interdite sur les voies, places et espaces ouverts au public compris dans le périmètre annexé au présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels intervenant dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique régulièrement déclaré ou autorisé.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits du vendredi 21 août 2026 à 6 heures au lundi 24 août 2026 à 12 heures. Le périmètre concerné est matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté, lequel en fait partie intégrante.

Ce périmètre de sécurité comprend les différents espaces de festivité de la fête foraine, du marché nocturne et de la partie restauration et bals.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours, des forces de sécurité, des services municipaux et aux véhicules expressément autorisés par l'autorité municipale pour les nécessités de l'organisation.

Tout véhicule laissé en stationnement en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

ARTICLE 5 : Toute circulation de véhicule à l'intérieur de l'espace accessible au public est interdite pendant les horaires d'ouverture de la manifestation, à l'exception des véhicules de secours, des forces de sécurité et des services municipaux intervenant pour nécessité de service.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Les opérations de livraison, de montage et de démontage devront être réalisées en dehors des périodes d'ouverture au public, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale et sous la surveillance de l'organisateur.

Les véhicules alloués à l'organisation devront être stationnés à l'arrière de la scène ne donnant pas accès à la zone de déambulation du public.

ARTICLE 6 : - Monsieur Franck MARTINEZ, président du Paulhan Handball Club, est autorisé à ouvrir et exploiter, le 21 août 2026, un débit temporaire de boissons des premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

- Monsieur PUERTAS Yannick président du Paulhan Handball Club, est autorisé à ouvrir et exploiter, le 22 août 2026, un débit temporaire de boissons des premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

Les boissons devront être servies exclusivement dans des gobelets réutilisables ou dans des contenants non cassants conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : L'ouverture du débit de boissons temporaire prévu à l'article 6, n'est autorisée qu'en ces termes :

Du Vendredi 21 Août 2026 à 18h00 au Samedi 22 Août 2026 jusqu'à **01h00**.

Du Samedi 22 Août 2026 à 18h00 au Dimanche 23 Août 2026 jusqu'à **01h00**.

Il est recommandé de ne plus servir de boissons alcoolisées **30 minutes** avant l'heure légale de fermeture, une annonce diffusée par le DJ est préconisée.

L'horaire de fermeture du débit devra être signalé et visible par tous les participants des festivités.

L'exploitant du débit temporaire devra afficher de manière immédiatement visible l'affiche réglementaire relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique.

La vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

L'exploitant exigera la justification de la majorité en cas de doute.

Il est interdit de servir des boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.

Le modèle d'affichage applicable est fixé par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2016.

ARTICLE 8 : Les responsables des débits de boissons devront prendre toute mesure utile pour prévenir les consommations manifestement excessives, refuser le service aux personnes manifestement ivres et faire cesser tout comportement susceptible de troubler l'ordre public.

En cas de manquement grave ou répété aux prescriptions du présent arrêté et après mise en demeure, le maire ou son représentant pourra ordonner la cessation anticipée de l'activité du débit temporaire, sans préjudice des constatations et poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 9 : Les commerçants et restaurateurs devront utiliser des contenants et couverts conformes à la réglementation en vigueur, non cassants et adaptés à une utilisation dans un espace ouvert au public. Aucun récipient en verre ne pourra être remis au public.

Chaque exploitant devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté, disposer de moyens adaptés à la collecte de ses déchets et laisser libres les voies d'évacuation et les accès aux moyens de secours.

ARTICLE 10 : La détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre contenant des boissons y compris dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits sur la voie publique, les enceintes et les espaces publics ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique. Cette interdiction s'applique durant la fête votive du vendredi 21 Août 2026 à 08 heures au Lundi 24 Août 2026 à 02h00 dans les zones et rues suivantes : *Espace alloué aux festivités Rue de la Clairette, Espace ancienne Gare, Place du 08 Mai 1945, Av. de la Gare, Rue BELFORT, Rue Chemin*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

2026/254

des Dames, Av. Paul PELISSE, Rue Paulette AUCHARD, Voie Verte, Parking city
stade Rue St Sébastien.

Cette interdiction ne s'applique pas aux transports réalisés à des fins professionnelles, aux livraisons autorisées, aux habitants rejoignant leur domicile sans consommation sur la voie publique et aux opérations de collecte des déchets.

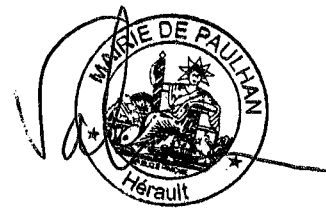
ARTICLE 11 : Les services techniques de la ville, veilleront à la mise à disposition du matériel et à la fermeture du périmètre de la fête locale par la pose de dispositifs anti intrusion, de barrières et de la signalisation routière adaptée à l'événement. Avant chaque ouverture au public, le responsable de l'organisation et un représentant de la commune vérifieront la mise en place effective des dispositifs anti-intrusion, le maintien des accès réservés aux secours, la disponibilité des moyens d'ouverture et l'absence de tout obstacle sur les cheminements d'évacuation.

ARTICLE 12 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 13 : La Directrice générale des services, le chef de service de la police municipale, le responsable des services techniques et les responsables des associations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, au service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault et à Madame la Sous-Préfète de Lodève.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.